

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Annexe 2 – Comptes rendus des réunions
de concertation



SOMMAIRE

Réunion publique dédiée aux commerçants et entreprises du territoire du 22 novembre 2021	3
Feuille de présence de la réunion.....	6
Réunion dédiée aux personnes publiques associées du 23 novembre 2021	8
Feuille de présence de la réunion.....	10
Réunion publique à laquelle était conviée les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement du 23 novembre 2021	11
Feuille de présence de la réunion.....	13
Réunion de concertation dédiée aux personnes publiques associées du 17 mai 2022	14
.....	14
Feuille de présence de la réunion.....	15
Réunion de concertation dédiée professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement du 17 mai 2022.....	16
Feuille de présence de la réunion.....	17
Réunion publique à laquelle était conviée toute personne intéressée au sujet et notamment les commerçants et artisans du territoire du 17 mai 2022.....	18
Feuille de présence de la réunion.....	19

Réunion publique dédiée aux commerçants et entreprises du territoire du 22 novembre 2021

Dans un premier temps, le diagnostic en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- **SUR LA QUALIFICATION DES HORAIRES DES ENTREPRISES :**

Le bureau d'études indique qu'au regard de la définition de l'enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L.581-3 du C. env.), l'indication des horaires d'une entreprise remplit les conditions fixées par la définition de l'enseigne. Cependant, il est précisé que dans le cadre de l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) actuellement en vigueur sur la commune de Bergerac, les horaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la TLPE.

Le bureau d'études rappelle que le RLPi et la TLPE sont deux choses bien différentes. Ils impactent les mêmes supports, relevant de la publicité extérieure, mais peuvent être dissociés. Une collectivité peut mettre en place un RLP(i) sans mettre en place la TLPE et inversement. Par ailleurs, le RLPi n'a pas vocation à encadrer la TLPE. Celle-ci est mise en place par la collectivité via une délibération fixant les exonérations, réfections et tarifications de la TLPE. Ces exonérations, réfections et tarification sont encadrées par le droit commun.

- **SUR LA SURFACE PRISE EN COMPTE DANS LE RLP / DANS LE CALCUL DE LA TLPE :**

Le bureau d'études précise que les surfaces indiquées dans le RLP sont les surfaces « exploitables » c'est-à-dire la surface totale du support. A l'inverse, actuellement la TLPE sur la commune de Bergerac ne prend en compte que la surface « exploitée » c'est-à-dire la surface utilisée du support. Exemple : Pour un totem de concessionnaire automobile contenant un logo, c'est la surface de l'ensemble du totem qui est prise en compte dans le cadre du RLP. Pour la TLPE, seule la surface du logo est comptabilisée.

- **SUR LA LEGALITE DU RLPi :**

Le bureau d'études rappelle que lorsque le RLPi sera approuvé, la délibération d'approbation du RLPi sera soumise au contrôle de légalité. Par ailleurs, dans le cadre du RLPi les services de l'Etat seront sollicités afin de s'assurer de la légalité du document qui sera réalisé par la CAB.



- **SUR L'ILLEGALITE DE CERTAINS SUPPORTS ACTUELLEMENT EN PLACE :**

Le bureau d'études rappelle que l'objectif des réunions de concertation est d'échanger autour de la thématique de la publicité extérieure, mais également de rappeler le cadre de légal à chacun. L'objectif est donc aussi pédagogique afin de transmettre l'ensemble des informations utiles pour la bonne compréhension du sujet.

- **SUR L'INSTALLATION DE SUPPORTS SUR LE DOMAINE PRIVE :**

Le bureau d'études indique que dès lors que le support est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, il est soumis au RLPi et à la TLPE. Le Code de l'environnement donne une définition très large de la notion de « voie ouverte à la circulation publique » : « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. ». Ainsi, un support installé sur une propriété privé est généralement soumis au RLPi / à la TLPE.

- **SUR LA MISE EN CONFORMITE DE L'EXISTANT :**

Il est précisé que les supports aujourd'hui non-conformes seront mise en conformité avec la réglementation nationale / locale en vigueur. Le Code de l'environnement pose des délais et une procédure précise. Les délais de mise en conformité sont les suivants :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

Le bureau d'études précise que ces délais ne peuvent être modifiés. Par ailleurs, le bureau d'études précise qu'en l'absence de RLP(i) c'est le Préfet qui est compétent pour instruire les demandes d'installations de supports et mettre en conformité les supports illégaux au regard de la réglementation en vigueur. Dès l'approbation du RLPi, c'est le Maire qui sera compétent.

- **SUR L'AIDE A LA MISE EN CONFORMITE :**

La CAB indique qu'en cas de question sur la conformité de ses supports, les commerçants pourront faire appel aux Maires et à l'EPCI pour être assisté dans la démarche de mise en conformité des supports (délai de mise en conformité, procédure, etc.).

- **SUR LES CHARTES NATIONALES MISES EN PLACE PAR CERTAINS GROUPES :**
Une personne présente indique que les commerçants se retrouvent parfois « entre le marteau et l'enclume » compte tenu des demandes de certains groupes qui ne sont pas conformes à la réglementation nationale. Il est donc demandé à ce que les textes de loi puissent être facilement consultables par les entreprises afin qu'ils puissent être transmis / diffusés. Le bureau d'études confirme que c'est dans tous les cas la réglementation nationale et la réglementation locale si elle existe qui s'applique aux chartes nationales mises en place par les grands groupes. Il est indiqué qu'un tableau récapitulatif des règles nationales et locales applicables sur le territoire de la CAB sera mis à disposition (avec précision des articles).

- **SUR LES REVENUS DES PANNEAUX SUPPRIMÉS :**
La CAB est consciente que pour certains propriétaires la mise en conformité de supports va impliquer une perte de revenu. C'est également une perte de revenu pour les villes de Bergerac ou Creysse qui appliquent aujourd'hui la TLPE.

- **SUR LA QUALIFICATION DES PISCINES OU OBJET CONTENANT DES INSCRIPTIONS :**
Le bureau d'études précise que la jurisprudence à trancher notamment le cas des piscines installées à la verticale qui doivent être considérées comme des enseignes. Par mimétisme on peut appliquer cette jurisprudence à d'autres objets.

- **SUR LA QUALIFICATION DES INSCRIPTIONS SUR UNE VOITURE D'AUTOÉCOLE :**
Le bureau d'études précise que seuls « les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité » sont encadrés par le Code de l'environnement. Pour l'exemple de l'autoécole, le véhicule n'a pas pour objectif d'être utilisé ou équipé aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité, il n'entre donc pas dans le champ de la publicité extérieure.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h15. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée (RLPI@la-cab.fr) ou sur les registres papiers mis à disposition dans les 38 mairies et à la CAB. De nouvelles réunions auront lieu au 1er trimestre 2022. Par ailleurs, le support diffusé aujourd'hui sera mis en ligne sur le site de la CAB.



Feuille de présence de la réunion



RLPI CAB – Réunion des Commerçants
Feuille de Présence

Réunion : Présentation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
Date : 22/11/2021

Nom	Prénom	Mail	Signature
GOTTE	ALVARO	clary-beynac@orange.fr	
HURSON	Lionel	lionel.hurson@orange.fr	
CAILLARD	Stéphane	stphane.caillard@orange.fr	
LAURIN	Marie Pierre	mariepierre.laurin@gmail.com	
PONS			
THUROT	Helène	meunier.helene@orange.fr	
FRAY	Pierre	jean-pierre.fray@orange.fr	
RAY	Denis	denis.ray@orange.fr	
FLAUTRE	Philippe	philippe.flautre@orange.fr	
THOMAS	Jocél	Jocel Thomas	
CAZES	JPC	JPC	

Nom	Prénom	Mail	Signature
LAZINIÈRE	Raouf	raouf.laziniere@orange.fr	
LAVRUE	Lionel	lionel.lavrue@orange.fr	
CONTE	Michel	michel.conte@orange.fr	
CHATARD	Laurent	laurent.chatard@orange.fr	
SLITELI	Silvin	silvin.sliteli@orange.fr	
ROLLU	Cyril	cyril.rollu@orange.fr	
LE HAN	Loïc	loic.lehan@orange.fr	
HUCHÉ	Pierre-Yves	pierre-yves.huche@orange.fr	
GRAVET	Sebastien	sebastien.gravet@orange.fr	
MICHELON	Rimel	rimel.michelon@orange.fr	
TOURNEAU	Thomas	thomas.tourneau@orange.fr	
CASERIS	Pascal	pascal.caseris@orange.fr	
PEQUET	Alain	alain.pequet@orange.fr	
Faites l'info	Emmanuelle	emmanuelle.faiteslinfo@gmail.com	
	Isabelle	isabelle.faiteslinfo@gmail.com	
BENOUBAB	Gregory	gregory.benoubab@orange.fr	

Réunion dédiée aux personnes publiques associées du 23 novembre 2021

Dans un premier temps, le diagnostic en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- **SUR LA MISE EN CONFORMITE DES SUPPORTS :**

La DDT24 précise que plus de 200 supports ont déjà été mis en conformité. Il s'agit principalement de supports publicitaires car il y a peu de mise en conformité vis-à-vis des enseignes. Ces mises en conformité ont été réalisées principalement sur les axes majeurs du territoire.

- **SUR LA REDUCTION DES FORMATS :**

Un représentant de la CCI indique que l'affichage en 8 m² est aujourd'hui 2 fois plus cher que le 12 m² pour un impact visuel peu important. La CCI est favorable à un maintien du format de 12 m². Le bureau d'études et la DDT 24 rappellent que les supports de 12 m² sont aujourd'hui non-conformes à la réglementation nationale. En effet, la jurisprudence a précisé que les formats maximums donnés par le Code de l'environnement devaient être considérés comme des formats « hors tout » c'est-à-dire comprenant l'affiche et l'encadrement. En l'absence de précision (jurisprudence / Code de l'environnement), les professionnels installaient des supports dont les formats étaient des formats « d'affiche ». Un support de « 12 m² » est donc un support dont l'affiche fait 12 m² mais la surface « hors tout » du support est d'environ 13,5 m². Ainsi, l'ensemble du parc national des supports dits de « 12 m² » n'est pas conforme à la réglementation nationale. Ils devront donc nécessairement être remplacés. La DDT24 indique que des préconisations permettant de limiter le format d'affichage sont contenues dans la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités réalisée par les services de l'État¹. Ces préconisations permettent la mise en place de publicité de 8 m² d'affiche soit 10,5 m² « hors tout ».

- **SUR LA ZONE DE L'AEROPORT :**

Un représentant de la CCI indique qu'il est préférable de maintenir le 12 m² et d'avoir moins de supports publicitaires plutôt que de modifier l'ensemble du parc publicitaire en place ou bientôt en place (nouveau contrat en cours). Il y a environ 12 supports en cours d'installation sur le secteur de l'aéroport et il n'y a pas de souhait d'aller au-delà de ce nombre. Économiquement, c'est une source de revenu importante pour l'aéroport surtout compte tenu du contexte actuel.

- **SUR LA LUMINOSITE DES SUPPORTS NUMERIQUES :**

La DDT24 précise que les discussions pour la mise en place d'un arrêté fixant des seuils de luminance des supports numériques ont repris. Ce sujet pose la problématique du contrôle a posteriori mais les services de l'État travaillent sur cet arrêté. La représentante de la Région qu'elle n'est pas favorable aux dispositifs numériques flashant notamment le long des axes importants. Le Maire

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

de Saint-Georges-Blancaneix indique qu'il est dommage de n'avoir aucune étude sur la taille et l'impact des supports numériques sur la sécurité routière. La DDT 24 précise que le Code de la Route fixe des seuils de luminance pour les dispositifs de signalétiques routières. Il est possible de s'en inspirer pour le RLPI.

- **SUR LES SUPPORTS LUMINEUX / NUMERIQUES DANS LES VITRINES :**

Les PPA présents sont favorables aux propositions débattues dans le cadre du comité technique sur le RLPI, à savoir :

- Soumettre ces supports à la plage d'extinction nocturne ;
- Les limiter en surface à 1 ou 2 m² ;
- Les limiter en nombre à 1 ou 2 par activité.

- **SUR LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES :**

Le conseiller de Bouniagues indique que les supports qui signalent des manifestations / opérations exceptionnelles (ex : banderoles dans les ronds-points) sont parfois trop petits. Il faut faire attention à ce que le RLPI ne soit pas trop restrictif pour continuer à faire vivre la vie associative et locale des communes de la CAB. La DDT 24 précise que pour les préenseignes temporaires, le RLPI ne pourra pas être plus permissif que la réglementation nationale qui limite ces préenseignes à 4 par manifestations / opérations, 1,5m X1m de format maximum et une installation 3 semaines avant le début de la manifestation et un retrait au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation. Pour les enseignes, il y a cependant un peu plus de latitude. C'est une réglementation quasiment similaire à ce qui est autorisé pour les enseignes permanentes avec quelques souplesses supplémentaires. Le Maire de Monbazillac propose qu'une fiche synthétisant les règles applicables à ces supports signalant des manifestations / opérations exceptionnelles puisse être transmise aux Maires pour ensuite être diffusée aux associations, etc. Cette fiche devra reprendre tous les éléments fondamentaux relatifs à ces supports.

- **SUR LE CARACTERE FIXE DES PUBLICITES NUMERIQUES :**

Le bureau d'études précise que l'instruction du Gouvernement relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes de 2014 précise que « *Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :*

- *à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;*
- *à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;*
- *vidéos. »*

Il est donc possible d'avoir plusieurs annonces sur un support numérique fixe.

- **SUR L'EXTINCTION NOCTURNE :**

Le Maire de Ribagnac s'oppose à une extinction nocturne à partir de 23h. Il estime que la possibilité pour les commerces de rester allumés alors qu'ils sont fermés leur permet d'avoir plus de visibilité. Une extinction nocturne à partir de minuit ou même rester sur la réglementation nationale lui semble suffisamment restrictif. Le Maire de Monbazillac rejoint le Maire de Ribagnac sur une extinction à partir de minuit, 1h ne serait pas judicieux compte tenu de la faible activité après cet horaire sur le territoire de la CAB.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 16h00. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée (RLPI@la-cab.fr) ou sur les registres papiers mis à disposition. De nouvelles réunions auront lieu au 1er trimestre 2022.

Feuille de présence de la réunion



RLPI CAB - PPA
Feuille de Présence

Réunion : Présentation du diagnostic
Date : 23/11/2021

	Nom Prénom	Mail	Signature
Vice-Président de l'Urbanisme et du RLPI	M BORDENAVE Christian		
Directeur Général Adjoint des Services - CAB	M DUHANT François		
Responsable du service Urbanisme	Mme FACETTE Fabienne		
GO PUB CONSEIL	Mme FAUVEL Julie		
Service Urbanisme	Mme BERGERE Laetitia		
	MURSON Lionel CCI	lionel.murson@orange.fr	
	FLAURE Philipp Boninigo	flaure.philippe@orange.fr	
POT	Jinvoisse Thierry	thierry.jinvoisse@orange.fr	
	LOUBAT Eric	eric.loubat@orange.fr	
	BONAVI François	francois.bonavi@orange.fr	

	Nom Prénom	Mail	Signature
	DELICOUR MICHEL	michele.delicour@orange.fr	
conseiller financier	LAVAUD Sandra	sandra.lavaud@orange.fr	
	PREVOT Pascal	pascal.prevot@orange.fr	
	FRAY J. Pierre	pierre.fray@orange.fr	
	HORIZON Nicole	nicolette.horizon@orange.fr	

Réunion publique à laquelle était conviée les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement du 23 novembre 2021

Dans un premier temps, le diagnostic en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- **SUR LES SUPPORTS NUMERIQUES :**

L'un des participants prend un exemple de support numérique dans une vitrine particulièrement impactant et indique que le diagnostic présenté ne tient pas compte de ce support. Le bureau d'études précise que lors du passage de l'agent pour recenser les panneaux de publicité, les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines n'entraient pas encore dans le champ de la publicité extérieure. Cette possibilité est toute nouvelle et date de la loi Climat adoptée fin août 2021.

Un participant demande si l'un des supports numériques présentés dans le cadre du diagnostic est légal ? Le bureau d'études indique que le support en question est une publicité numérique apposée sur du mobilier urbain. Il est conforme aussi bien au RLP de Bergerac qu'au Code de l'environnement de par son implantation, son format et sa hauteur. La luminosité du support est également conforme au Code de l'environnement qui aujourd'hui ne pose aucune règle de luminance pour ces supports.

L'une des participantes indique que ces supports numériques de manière générale posent la question de la sécurité routière, de l'éblouissement des usagers de la route, que leur dimension et leur implantation sur des axes stratégiques viennent largement accentuer. Il y a une crainte de la multiplication de ces panneaux sur le territoire. L'aspect positif de ces panneaux c'est lorsqu'il diffuse de l'information municipale ou locale.

Un autre participant soulève que ces supports sont impactants pour les paysages et qu'ils ne mettent pas en valeur la ville de Bergerac portant le label « ville d'Art et d'Histoire ».

- **SUR L'EXTINCTION NOCTURNE :**

Le bureau d'études précise que la publicité lumineuse apposée sur le mobilier urbain n'est soumise à aucune extinction nocturne. Néanmoins, il s'agit d'une règle envisagée par les élus dans le cadre des précédents échanges. Un participant indique que les besoins ne sont pas les mêmes pour les publicités et pour les enseignes. Il souhaite que les enseignes puissent être allumées plus longtemps car c'est plus attractif pour les commerces et la ville. Si l'extinction nocturne se fait trop tôt, la ville sera triste. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'aspect commercial et patrimonial du territoire.

- **SUR LE RESPECT DU RLPi :**

Le bureau d'études précise que la ville de Bergerac dispose déjà d'un RLP. A ce titre, c'est le Maire qui dispose des compétences d'instruction et de police sur la ville. Sur les autres communes de la CAB, il n'y a pas de RLP et c'est donc le Préfet qui est compétent en matière d'instruction et de police. Grâce au RLPi, tous les maires seront compétents pour faire respecter cette nouvelle réglementation.

- **SUR LES DISCUSSIONS ENVISAGEES SUR LES REGLES ET LE ZONAGE :**

Le bureau d'études indique que l'objectif pour la ville de Bergerac est de mettre à jour le RLP existant et de pérenniser certaines règles qui fonctionnent bien aujourd'hui sur le territoire et de les étendre sur le reste de la CAB. Ainsi, les supports installés sur la rocade seront à termes supprimés, car ils sont hors agglomération ce qui n'est pas en adéquation avec le Code de l'environnement. Sur le secteur de l'aéroport, la collectivité envisage d'avoir un peu plus de tolérance tout en limitant la publicité sur ce secteur aujourd'hui saturé de support. Dans le Site Patrimonial Remarquable de Bergerac, il s'agit de reprendre globalement les règles qui existe : pas de publicité sauf sur le mobilier urbain et règlementation stricte des enseignes. Enfin, sur les espaces d'habitats une cohérence à l'échelle des 38 communes de la CAB en mettant en place une règlementation assez stricte. Il s'agit ici de première piste de réflexion, mais d'autres réunions seront programmées pour présenter le pré-projet de RLPi.

Enfin, le bureau d'études rappelle que le RLPi ne peut être que plus restrictif que la règlementation nationale sauf cas spécifiques indiqués dans le Code de l'environnement.

- **SUR LES SUPPORTS INSTALLES ROUTE DE BORDEAUX :**

Les participants indiquent qu'il est important d'avoir une installation moins anarchique et de privilégier une harmonisation des supports et de leur installation et avoir des supports plus qualitatifs. Il est rappelé également que beaucoup d'enseignes seront à mettre en conformité vis-à-vis de la règlementation nationale ou locale et notamment les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (totems, etc.).

Le Maire de Saint-Laurent-des-Vignes indique que le RLPi était très attendu par les communes du territoire. Ce dernier va permettre aux Maires de régulariser les problématiques d'affichage sur le territoire. Le Maire indique que la ville de Saint-Laurent-des-Vignes a tenté de mettre en place un RLP seul, mais que c'était très compliqué : procédure, concertation, technicité du sujet etc. Il rappelle également que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure permet de dissuader certaines installations, mais est également une ressource financière pour les villes.

- **SUR LES SUPPORTS INSTALLES SUR LE DOMAINE PRIVE :**

Le bureau d'études indique que dès lors que le support est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, il est soumis au RLPi et à la TLPE. Le Code de l'environnement donne une définition très large de la notion de « voie ouverte à la circulation publique » : « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. ». Ainsi, un support installé sur une propriété privé est généralement soumis au RLPi / à la TLPE.

Pour conclure l'un des participants indique que le RLPi devra être ambitieux pour éviter les avancées petit à petit. L'idée étant que les investissements fait par les commerçants puissent l'être sur le long terme afin d'être rentable.

Réunion de concertation dédiée aux personnes publiques associées du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LA POLICE DE L’AFFICHAGE :

L’approbation du RLPi est prévue pour juin 2023. A cette date, ce sont les Maires des communes qui seront l’autorité de police à la place du Préfet. Actuellement, seule la commune de Bergerac est compétente sur son territoire car elle dispose d’un RLP.

- SUR LA SECURITE ROUTIERE :

Il est demandé si des dispositions peuvent être prises pour protéger les usagers de la route. Le RLPi ne peut s’appuyer que sur des justifications environnementales dans les règles qu’il définit. En revanche, dans le cadre de son pouvoir de police, un Maire peut demander le retrait d’une publicité si celle-ci est une menace pour la sécurité des usagers. Il est rappelé qu’un retrait de 5 mètres doit être observé vis-à-vis des voies départementales.

- SUR LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN :

L’État rappelle que la publicité sur le mobilier urbain n’est pas autorisée lorsqu’elle est scellée au sol (mention d’une erreur rédactionnelle non corrigée à ce jour). Il est par ailleurs indiqué que pour un dispositif de type « sucette », une face doit être dédiée à l’information locale ou générale en permanence.

- SUR LES ENSEIGNES SUR TOITURE :

Le représentant de la CCI n’est pas favorable à l’interdiction des enseignes sur toiture. Il est indiqué qu’il y a un débat sur ce sujet entre les Maires de la CAB. Le représentant du SCoT indique qu’il peut être possible de s’appuyer sur les tronçons paysagers définis dans le SCoT.

- SUR LES ENSEIGNES EN Façade EN SPR :

L’architecte des Bâtiments de France souhaite que soit retiré la notion de « préférence » concernant les enseignes perpendiculaires. Cela permet d’imposer des enseignes en métal découpé ou autre matériau de qualité dans ce secteur. Il est précisé que le règlement du SPR renvoie au RLPi pour l’application de règles sur les enseignes. L’architecte des Bâtiments de France transmettra des contributions écrites pour compléter son propos.

- SUR LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR :

Le Département indique que les enseignes parallèles au mur ne doivent pas excéder une saillie de 16 centimètres le long des voiries départementales (règlement de voirie départementale). Le code de l’environnement pose une saillie limitée à 25 centimètres.

- SUR LE FORMAT DES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL > 1 M2 :

Le représentant de la CCI demande s’il est possible de passer à 8 mètres carrés au lieu de 6 mètres carrés pour avoir un format semblable à la publicité. Il est indiqué que

cela ne permet pas une harmonisation entre toutes les zones d'activités. En effet, en dehors de Bergerac, les enseignes scellées au sol sont déjà limitées à 6 mètres carrés.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 12h00.

Feuille de présence de la réunion



RLPi CAB - PPA Feuille de Présence

Réunion : Réunion de concertation
Date : 17/05/2022 - 10 h 00

	Nom Prénom	Mail	Signature
Vice-Président de l'Urbanisme et du RLPi	M BORDENAVE Christian		
Directeur Général Adjoint des Services - CAB	M. DUHANT François		
Responsable du service Urbanisme	Mme FAGETTE Fabienne		
OO PUS CONSEIL	M FERRAND Romain		
Service Urbanisme	Mme. BERGERE Laetitia		
SYCOTEB	M DELTEL C. ANDRÉS		
Président Communauté de communes Portes Sud-Périgord	M. BETAÏLE Jérôme		Excuse
Vice-Président Communauté de communes Portes Sud-Périgord	M. BOURDIL Jean - Maurice -		Excuse
Architecte des Bâtiment de France	Mme HANNINEN		Par Vidéo

	Nom Prénom	Mail	Signature
Unité d'Aménagement de Bergerac	Mme MORIZOT	m. morizot@dordogne.fr	
Chambre d'Agriculture de la Dordogne			Excuse
Chargée de conseil au territoire de la Dordogne	Mme LUGAN Murielle	murielle.lugan@dordogne.gouv.fr	
CCADP	RHYND Véraonique	veraonique.rhynd@ccadp.fr	
CCADP	GOVIN Jean Marc Président		Excuse
Conseil Départemental D.P.A.	MOUËL Karine	k.mouel@dordogne.fr	
DDT	SINURAT Thierry	thierry.sinurat@dordogne.gouv.fr	
Unité de Nouvelle	CASTANG Alain	alain-castang@orange.fr	
CCADP	DEQUILLON Thery	therydequillon@hotmail.fr	
DIRCO	LEBRANC Valérie	valerie.lebranc@dirco-pyrenees-poitou.fr	
SP Bergerac	LEOCAS Mathieu	mathieu.leocas@dordogne.gouv.fr	
foél THOMAS	RLP Bergerac		

Réunion de concertation dédiée professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LE RLP DE BERGERAC :

Il est précisé qu'il sera abrogé à l'approbation du RLPi qui le remplacera sur Bergerac mais aussi sur l'ensemble des communes de la CAB.

- SUR L'EXTINCTION NOCTURNE :

Il est demandé si une plage d'extinction nocturne différente peut être envisagée en fonction des saisons. Ce point sera étudié même si la volonté est de conserver une règle simple.

- SUR LE ZONAGE ET LE PROJET DE REGLEMENT :

Les afficheurs demandent la possibilité de consulter un plan à plus grande échelle. Le projet de règlement et le zonage seront mis en ligne à la suite de. La réunion pour permettre à chacun de consulter l'avant-projet et de formuler des contributions. Un afficheur indique que la ZP4 est réduite et limite les possibilités d'implantation.

- SUR LES PROPOSITIONS DE PAYSAGES DE FRANCE :

L'association Paysages de France demande supprimer les grands formats publicitaires de la ZP4. Elle demande également d'interdire la publicité numérique. De plus, elle propose que les enseignes scellées au sol soient interdites sauf si c'est le seul moyen d'être visible pour une activité. La surface cumulée des enseignes en façade doit également être limitée en mètres carrés. Enfin, à l'instar de la publicité numérique, les enseignes numériques doivent être interdites totalement ce qui ne pose aucun problème juridique pour l'association. Ces propositions, comme l'ensemble des contributions, seront examinées par les élus.

- SUR LES ENSEIGNES SUR TOITURE :

Un professionnel indique que c'est le seul moyen d'être visible pour son commerce éloigné de plus de 400 mètres de la voie. Il est indiqué qu'il existe très peu d'enseignes de ce type sur le territoire.

- SUR LES ENSEIGNES SCÉLLES AU SOL :

Un professionnel demande que les enseignes scellées au sol soient limitées à 8 mètres carrés au lieu de 6 mètres carrés. Cela n'est possible qu'à Bergerac mais empêche d'harmoniser les règles sur le territoire communautaire.

- SUR LA DENSITÉ PUBLICITAIRE :

Les professionnels demandent si la règle en ZP4 peut être assouplie en diminuant le seuil de 25 mètres permettant une publicité ou en appliquant uniquement le règlement national. La règle de densité proposée pourra évoluer en fonction des contributions diverses formulées par les différents acteurs. Si un second dispositif était autorisé, il pourrait être implanté sous réserve d'une interdistance sur la même unité foncière.

Réunion publique à laquelle était conviée toute personne intéressée au sujet et notamment les commerçants et artisans du territoire du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec la quinzaine de personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LE POUVOIR DE POLICE :

Il est demandé qui doit démonter un panneau (publicité) non conforme. Il est précisé que c'est le professionnel de l'affichage qui doit démonter ou modifier le support s'il est non conforme.

- SUR LES CONSEQUENCES DU FUTUR RLPI :

Une soixantaine de panneaux sont amenés à disparaître ou être réduits essentiellement sur Bergerac.

- SUR LA COULEUR DES PANNEAUX :

Il est demandé s'il est possible d'imposer une couleur unique aux encadrements des publicités. Cela est difficile car la couleur constitue la « marque de fabrique » d'un afficheur. En revanche, pour limiter l'impact, il est possible de réduire le format ou limiter la densité publicitaire.

- SUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES :

Il est demandé si la plage d'extinction nocturne peut être modulée en fonction des saisons ou des jours de la semaine. C'est une possibilité qui n'a pas été retenue à ce stade car la volonté est de conserver un règlement simple d'application. Mais, cette proposition sera faite aux élus avant l'arrêt du projet. Il est également rappelé que le Ministère de la Transition Énergétique travaille sur un décret fixant des seuils d'intensité lumineuse pour limiter l'impact des dispositifs lumineux. Certains commerçants pensent qu'il faut retirer la disposition imposant des images fixes pour les écrans intérieurs car cela implique de supprimer la possibilité de diffuser des vidéos ce qui est justement l'intérêt des enseignes numériques.

- SUR LA CONFORMITE DES DISPOSITIFS :

Il est demandé s'il est possible d'avoir une information sur l'état de conformité de ces dispositifs. Une large pédagogie est en cours sur le projet pour favoriser une acculturation à la réglementation (dont la réunion de ce soir fait aussi partie).

- SUR L'ENTRETIEN DES PANNEAUX :

Il est précisé à la suite d'une demande que les dispositifs relevant de la publicité extérieure doivent être maintenus en bon état. En cas de mauvais état, l'exercice du pouvoir de police est mis en œuvre pour régulariser la situation.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h20.

Feuille de présence de la réunion



RLPi CAB – REUNION PUBLIQUE
Feuille de Présence

Réunion : Réunion de concertation
Date : 17/05/2022 – 18 h 00

	Nom Prénom	Mail	Signature
Vice-Président de l'Urbanisme et du RLPi	M. BORDENAVE Christian		
Directeur Général Adjoint des Services - CAB	M. DUHANT François		
Responsable du service Urbanisme	Mme FAGETTE Fabienne		
GO PUB CONSEIL	M FERRAND Romain		
Groupe Parot – Ford	M LE COLONIER Axelle		Par Viso
Jardiland	M CONTE Michel		Excusé
BLD Auto Peugeot	Mme BEX		Excusée
- M Deslandes	adjoint à la mairie de ^{Montet}		
- M Rivost	Mairie de Marbazillac		
- M ^{me} SCRAP assista	Mairie Prignieres		

	Nom Prénom	Mail	Signature
	Flavie Priyopi		
	Jean Claude PORTOBN	jeportbn@wanadoo.fr	
	Sebastien SIREVET	sirevetst@gmail.com	
	Jean-Baptiste CARTEILLE	jb.cartaille@gmail.com	
	GONÉS ALVARO	daaty_borgnac@gmail.com	
	FRI TSCH christine	M ^{me} adjointe Stespo	
	ANONCEAU GEORGIAN P	Adjointe Besse	
	PIZZUTO INGRID	Présidente de l'association des commerçants néoc	
	Audrey Burgnac	Mairie Burgnac	ok Puzit
	Jacq Thomas	Mairie Burgnac	Puzit
	Maudin MENARD	maudine.menard@pb24.fr	